

ACCORD POUR LE REAMENAGEMENT DE LA CHRONOLOGIE DES MEDIAS

Avril 2018

PREAMBULE

La directive « Services de médias audiovisuels » fait obligation aux États membres de veiller à ce que les fournisseurs de services de médias qui relèvent de leur compétence ne transmettent pas d'œuvres cinématographiques en dehors des délais convenus avec les ayants droit. A cette fin, les États membres encouragent la mise en place de régimes d'autorégulation ou de co-régulation, tels que l'accord professionnel prévu par les dispositions des articles L. 231-1 à L. 233-1 du code du cinéma et de l'image animée.

C'est dans ce cadre que la ministre de la culture a proposé, le 17 octobre 2017, la mise en place d'un processus de médiation dont le présent accord professionnel constitue l'aboutissement. Il a vocation à être rendu obligatoire par arrêté ministériel dans le cadre des dispositions des articles L. 234-1 et L. 234-2 du code du cinéma et de l'image animée. Le présent accord porte sur l'exploitation des œuvres cinématographiques par les services de médias audiovisuels à la demande et par les services de télévision. Il est convenu entre les parties signataires que ses stipulations relatives à l'ensemble des fenêtres d'exploitation présentent un caractère indivisible.

Le présent accord poursuit le double objectif de garantir, d'une part, le plus large accès aux œuvres pour les spectateurs et, d'autre part, la pérennité du modèle économique des entreprises du secteur de la création et de la diffusion cinématographique. Il est convenu entre les parties signataires que la poursuite efficace de ces deux objectifs appelle nécessairement, de la part des pouvoirs publics, l'adoption rapide de mesures destinées à renforcer la lutte contre le piratage des œuvres sous toutes ses formes.

ACCORD POUR LE REAMENAGEMENT DE LA CHRONOLOGIE DES MEDIAS

Avril 2018

1. Délais d'exploitation des œuvres cinématographiques

1.1. Point de départ de la chronologie des médias

Le point de départ de la chronologie des médias est la date de sortie nationale en salles de spectacles cinématographiques (ci-après dénommée « date de sortie en salles »).

1.2. Délai d'exploitation sous forme de vidéogramme destiné à la vente ou à la location

Ainsi que le prévoient les dispositions de l'article L. 231-1 du code du cinéma et de l'image animée, une œuvre cinématographique peut faire l'objet d'une exploitation sous forme de vidéogrammes destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé du public à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de sa sortie en salles.

La fixation d'un délai inférieur est subordonnée à la délivrance par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, au vu notamment des résultats d'exploitation de l'œuvre cinématographique en salles de spectacles cinématographiques, d'une dérogation accordée dans des conditions fixées par voie réglementaire. Cette dérogation ne peut avoir pour effet de réduire le délai de plus de quatre semaines.

Les parties signataires considèrent que les œuvres susceptibles de bénéficier de la dérogation devraient être celles qui ont réalisé 15 000 entrées au plus au cours de leur deuxième semaine d'exploitation en salles de cinéma.

Les parties signataires considèrent que la dérogation peut être sollicitée à tout moment, sur simple déclaration des ayants-droit auprès du CNC. Elle devrait être accordée dès que le critère énoncé à l'alinéa précédent serait rempli. La réduction du délai résultant de la dérogation serait de quatre semaines.

Les contestations relatives à l'octroi de la dérogation ou à la fixation contractuelle d'un délai supérieur à 4 mois peuvent faire l'objet d'un recours à la procédure de conciliation devant le médiateur du cinéma prévue aux articles L.213-1 et suivants du code du cinéma et de l'image animée.

1.3. Délai d'exploitation en vidéo à la demande payante à l'acte

Les parties signataires conviennent, dans le cadre des dispositions de l'article L. 232-1 du code du cinéma et de l'image animée d'appliquer à la vidéo à la demande payante à l'acte un régime identique à celui des vidéogrammes « physiques », énoncé par les stipulations de l'article 1.3 du présent accord.

Avril 2018

1.4. Délai d'exploitation par un service de télévision payant de cinéma

Une œuvre cinématographique peut faire l'objet d'une exploitation par un service de télévision payant de cinéma :

- à l'expiration d'un délai de 7 mois à compter de la date de sortie en salles pour la première fenêtre de diffusion (6 mois pour les œuvres ayant bénéficié de la dérogation mentionnée au 1.2). S'agissant d'un service de première diffusion, le bénéfice de ce délai est ouvert à tout service de télévision ayant conclu, sous l'égide du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), un accord assorti de conditions comparables aux accords déjà conclus par des services de première diffusion et conforme aux conditions mentionnées au 2^e et 3^e alinéas du paragraphe 1.5. Pour les services ayant conclu un accord déjà applicable à la date d'entrée en vigueur du présent accord professionnel, le bénéfice de ce délai n'est ouvert qu'à compter de son renouvellement, pour la durée d'application du présent accord professionnel et selon des conditions au moins aussi favorables du point de vue du développement de l'industrie cinématographique que celles du dernier accord signé avec les organisations professionnelles du cinéma.

- à l'expiration d'un délai de 12 mois (11 mois pour les œuvres ayant bénéficié de la dérogation mentionnée au 1.2) dans les autres cas.

- pour la deuxième fenêtre de diffusion, à l'expiration d'un délai de 15 mois (14 mois pour les œuvres ayant bénéficié de la dérogation mentionnée au 1.2) à compter de la date de sortie en salles lorsque le service a conclu un accord - le cas échéant global avec la première fenêtre de diffusion - avec les organisations professionnelles du cinéma, sous l'égide du CSA et du CNC, et de 20 mois dans les autres cas (19 mois pour les œuvres ayant bénéficié de la dérogation mentionnée au 1.2).

1.5. Délai d'exploitation par un service de vidéo à la demande par abonnement :

Une œuvre cinématographique peut faire l'objet d'une exploitation par un service de vidéo à la demande par abonnement à l'expiration d'un délai de 15 mois (14 mois pour les œuvres ayant bénéficié de la dérogation mentionnée au 1.2) à compter de la date de sortie en salles lorsque le service a conclu, sous l'égide du CSA et du CNC, un accord avec les organisations professionnelles du cinéma.

Les services mentionnés au 1.4 et 1.5 respectent la législation et la réglementation française applicable aux catégories de services dont ils relèvent, y compris en matière de propriété intellectuelle. Ils acquittent les taxes prévues aux articles L. 115- 6 à L.116-3 du Code du cinéma et de l'image animée, pour celles auxquelles ils sont assujettis. Ils concluent une convention avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

ACCORD POUR LE REAMENAGEMENT DE LA CHRONOLOGIE DES MEDIAS

Avril 2018

Les accords avec les organisations professionnelles du cinéma mentionnés au 1.4 et au 1.5 comprennent :

- un engagement financier du service sur la base d'un minimum garanti par abonné, dont le montant est déterminé au regard de conditions d'équité concurrentielle,
- une clause de diversité des investissements
- un engagement d'éditorialisation de l'offre d'œuvres cinématographiques sur le service.

1.6. Délai d'exploitation par un service de télévision en clair et un service de télévision payant autre que ceux visés au point 1.4

Une œuvre cinématographique peut faire l'objet d'une exploitation par un service de télévision en clair et un service de télévision payant autre que ceux visés au point 1.4 :

- à l'expiration d'un délai minimum de 19 mois (18 mois pour les œuvres ayant bénéficié de la dérogation mentionnée au 1.2) à compter de la date de sortie en salles lorsque ce service applique des engagements de coproduction d'un montant minimum de 3,2% de son chiffre d'affaires (y compris la part antenne).
- à l'expiration d'un délai minimum de 27 mois (26 mois pour les œuvres ayant bénéficié de la dérogation mentionnée au 1.2) dans les autres cas.

1.7. Délai d'exploitation par un service de vidéo à la demande par abonnement autre que ceux visés au point 1.5

Une œuvre cinématographique peut faire l'objet d'une exploitation par un service de vidéo à la demande par abonnement autre que ceux visés au 1.5. :

- à l'expiration d'un délai minimum de 27 mois (26 mois pour les œuvres ayant bénéficié de la dérogation mentionnée au 1.2) à compter de la date de sortie en salles, sous réserve que le service ait conclu un accord avec les organisations professionnelles du cinéma, sous l'égide du CSA et du CNC, comprenant au moins un engagement de consacrer une part de son chiffre d'affaires au développement de la production audiovisuelle et cinématographique de 21 % pour les œuvres européennes et 17 % pour les œuvres d'expression originale française (selon la définition des dépenses incluses dans cette contribution figurant aux articles 8 à 10 du décret n° 2010-1379 du 12 novembre 2010 relatif aux services de médias audiovisuels à la demande).
- à l'expiration d'un délai minimum de 35 mois (34 mois pour les œuvres ayant bénéficié de la dérogation mentionnée au 1.2) dans le cas où ce service a conclu un accord avec les organisations professionnelles du cinéma, sous l'égide du CSA et du CNC, comprenant au moins un engagement du service de consacrer une part de son chiffre d'affaires au

ACCORD POUR LE REAMENAGEMENT DE LA CHRONOLOGIE DES MEDIAS

Avril 2018

développement de la production audiovisuelle et cinématographique de 15 % pour les œuvres européennes et 12 % pour les œuvres d'expression originale française (selon la définition des dépenses incluses dans cette contribution figurant aux articles 8 à 10 du décret n° 2010-1379 du 12 novembre 2010 relatif aux services de médias audiovisuels à la demande).

Pour les autres services de vidéo à la demande par abonnement, le délai minimum est de 36 mois.

1.8. Mise à disposition des films en vidéo à la demande à titre gratuit pour le consommateur

La mise à disposition des œuvres cinématographiques en vidéo à la demande à titre gratuit ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de 43 mois à compter de la date de sortie en salles (42 mois pour les œuvres ayant bénéficié de la dérogation mentionnée au 1.2).

1.9. Dérogations

1.9.1. Fenêtres avancées

Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1.5 à 1.8 une œuvre cinématographique peut faire l'objet d'une exploitation pouvant débuter avant l'ouverture de la fenêtre pour laquelle la dérogation est demandée, dès lors que les droits d'exploitation de l'œuvre concernée ont fait l'objet d'une proposition d'acquisition auprès de l'ensemble des éditeurs de services relevant de cette fenêtre précédente qui n'a donné lieu à aucun achat ou préachat au titre de cette fenêtre, alors que ces droits étaient contractuellement disponibles. Cette dérogation n'est pas applicable dans le cas où son bénéficiaire potentiel aurait empêché, de quelque manière que ce soit, l'exploitation de l'œuvre par un tiers durant la fenêtre précédente.

La dérogation avance ainsi les délais minimums à l'expiration d'un délai de:

- 13 mois (au lieu de 15 mois ou 14 mois selon les cas) pour certains services de télévision payante de deuxième fenêtre de diffusion mentionnés au 1.4 et les services de vidéo à la demande par abonnement mentionnés au 1.5
- 17 mois (au lieu de 19 mois ou 18 mois selon les cas) pour certains services de télévision en clair mentionnés au 1.6
- 18 mois (au lieu de 20 mois ou 19 mois) pour certains services de télévision payante mentionnés au 1.4
- 25 mois (au lieu de 27 mois ou 26 mois selon les cas) pour certains services de télévision en clair mentionnés au 1.6 et les services de vidéo à la demande par abonnement mentionnés au 1.7
- 33 mois (au lieu de 35 mois ou 34 mois selon les cas) pour certains services de vidéo à la demande par abonnement mentionnés au 1.7
- 41 mois (au lieu de 43 mois ou 42 mois selon les cas) pour les services de vidéo à la demande gratuits mentionnés au 1.8

ACCORD POUR LE REAMENAGEMENT DE LA CHRONOLOGIE DES MEDIAS

Avril 2018

1.9.2. Dérogation relative aux œuvres documentaires :

Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1.5 à 1.8, une œuvre relevant du genre documentaire peut être diffusées à l'expiration d'un délai de 13 mois dès lors que les droits d'exploitation de l'œuvre concernée ont fait l'objet d'une proposition d'acquisition auprès de l'ensemble des éditeurs de services relevant d'une fenêtre d'un délai inférieur à 20 mois ou plus, qui n'a donné lieu à aucun achat ou préachat au titre de cette fenêtre, alors que ces droits étaient contractuellement disponibles.

Les œuvres documentaires susceptibles de bénéficier de la dérogation mentionnée à l'alinéa précédent, sont les œuvres dont le coût certifié n'excède pas 1,5 M€.

1.9.3. Cas des œuvres de court et moyen métrage :

Seules les œuvres cinématographiques de longue durée sont soumises aux délais définis par le présent accord ; les œuvres cinématographiques de court et moyen métrage n'entrent pas dans le champ de la chronologie des médias.

1.9.4. Règlement des contestations relatives aux dérogations :

Les parties au présent accord s'engagent à ce que toute contestation relative aux dérogations mentionnées au 1.9 puisse faire l'objet d'une conciliation par le Médiateur du cinéma.

1.10. Télévision de rattrapage

Les signataires reconnaissent la spécificité de l'exploitation des œuvres en télévision de rattrapage au sein des services de médias audiovisuels à la demande, en tant qu'elle est distincte et accessoire de l'exploitation par un service de télévision.

La mise à disposition d'une œuvre cinématographique en télévision de rattrapage est déclenchée par la diffusion télévisuelle, les deux modes d'exploitation étant liés.

Les signataires prennent note que les modalités de mise à disposition des œuvres dans le cadre d'un service de télévision de rattrapage relèvent, en vertu des articles 28, 33-1 et 48 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, de la convention passée entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'éditeur de service de télévision, ou du cahier des charges, pour les sociétés nationales de programme.

ACCORD POUR LE REAMENAGEMENT DE LA CHRONOLOGIE DES MEDIAS

Avril 2018

2. Principes devant régir les autres modalités de la chronologie d'exploitation des oeuvres cinématographiques

En complément des règles énoncées ci-dessus, les signataires du présent accord, conscients de l'importance de l'organisation des diffusions successives des œuvres pour leur financement et l'optimisation de leur exploitation, s'engagent à appliquer les principes suivants.

2.1. Continuité de l'exploitation des œuvres par les services de vidéo à la demande à l'acte

Les signataires s'engagent mutuellement à garantir l'exploitation continue des œuvres cinématographiques sur les services de vidéo à la demande à l'acte, dès l'expiration des délais prévus aux 1.2 et 1.3.

2.2. Exclusivité des exploitations télévisuelles

Les signataires reconnaissent la possibilité pour les parties intéressées d'organiser par voie contractuelle l'exploitation exclusive, par un service de télévision, au sein de sa fenêtre d'exploitation, d'une œuvre cinématographique dont il a acquis les droits, par rapport à la vidéo à la demande par abonnement.

Les conditions de l'exploitation exclusive devraient être modulées en fonction du préfinancement de l'œuvre entrant dans les obligations de contribution au développement de la production cinématographique.

2.3 Expérimentations

Des expérimentations locales pourront modifier temporairement et sur un territoire délimité les délais fixés par le présent accord. Ces expérimentations pourront être engagées sur la base de projets élaborés par un groupe de travail mis en place par le Centre national du cinéma et de l'image animée et réunissant plusieurs catégories de signataires du présent accord. Tout projet d'expérimentation fera l'objet d'une consultation des signataires du présent accord et sa mise en œuvre sera conditionnée à leur approbation. Ces expérimentations seront soumises à évaluation par le groupe de travail précité.

3. Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature, sous réserve des stipulations des contrats signés avant cette date.

Il est conclu pour une durée de trois ans, tacitement reconductible par périodes d'un an.

ACCORD POUR LE REAMENAGEMENT DE LA CHRONOLOGIE DES MEDIAS

Avril 2018

4. Evaluation

Un bilan régulier de l'application du présent accord sera organisé sous l'égide du Centre national du cinéma et de l'image animée. Il pourra conduire à réévaluer les dispositions de l'accord en cours d'application, au regard notamment du développement de l'offre légale, des évolutions dans les modes de commercialisation des œuvres et les usages du public, ainsi que de la nature et de la portée du régime d'obligations applicable à chaque catégorie de services de médias audiovisuels à la demande découlant notamment de la transposition prévue de la nouvelle directive « Services de médias audiovisuels » en cours d'adoption.

5. Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé à l'issue d'un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception s'il a fait l'objet de l'arrêté prévu à l'article L. 234-1 du code du cinéma et de l'image animée, ou d'un préavis d'un mois notifié selon les mêmes formes en l'absence d'un tel arrêté.

La dénonciation du présent accord par l'une des parties signataires ouvre aux parties restantes la possibilité de le dénoncer à l'issue d'un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée.

ACCORD POUR LE REAMENAGEMENT DE LA CHRONOLOGIE DES MEDIAS

Avril 2018

GRILLE PROJET D'ACCORD				
Expl. continue	FENETRES	DEROGATIONS	Fen. Avancées	MOIS
	Salle	Salle	Salle	1
	Salle	Salle	Salle	2
	Salle	Salle	Salle	3
	Salle	Video/ VàD	Salle ou Vidéo/VAD	4
Salle	Video/ VàD	Video/VàD	Video/VàD	5
Salle	Video/ VàD	Video/ VàD	Video/VàD	6
Salle	Video/ VàD	TVP 1	Video/VàD	7
Salle/vidéo/VàD	TVP 1	TVP 1	Video/VàD	8
Salle/vidéo/VàD	TVP 1	TVP 1	Video/VàD	9
Salle/vidéo/VàD	TVP 1	TVP 1	Video/VàD	10
Salle/vidéo/VàD	TVP 1	TVP 1	Video/VàD	11
Salle/vidéo/VàD	TVP 1	TVP 1	Video/VàD	12
Salle/vidéo/VàD	TVP 1	TVP 1	Video/VàD	13
Salle/vidéo/VàD	TVP 1	TVP 1	TVP 2/VàDA1	14
Salle/vidéo/VàD	TVP 1	TVP 2/VàDA1	TVP 2/VàDA1	15
Salle/vidéo/VàD	TVP 2/VàDA 1	TVP 2/VàDA1	TVP 2/VàDA1	16
Salle/vidéo/VàD	TVP 2/VàDA 1	TVP 2/VàDA1	TVP 2/VàDA1	17
Salle/vidéo/VàD	TVP 2/VàDA 1	TVP 2/VàDA 1	TVG 1	18
Salle/vidéo/VàD	TVP 2/VàDA 1	TVG 1	TVG 1	19
Salle/vidéo/VàD	TVG 1	TVG 1	TVG 1	20
Salle/vidéo/VàD	TVG 1	TVG 1	TVG 1	21
Salle/vidéo/VàD	TVG 1	TVG 1	TVG 1	22
Salle/vidéo/VàD	TVG 1	TVG 1	TVG 1	23
Salle/vidéo/VàD	TVG 1	TVG 1	TVG 1	24
Salle/vidéo/VàD	TVG 1	TVG 1	TVG 1	25
Salle/vidéo/VàD	TVG 1	TVG 1	TVG 2/VàDA 2	26
Salle/vidéo/VàD	TVG 1	TVG 2/VàDA 2	TVG 2/VàDA 2	27
Salle/vidéo/VàD	TVG 2/VàDA 2	TVG 2/VàDA 2	TVG 2/VàDA 2	28
Salle/vidéo/VàD	TVG 2/VàDA 2	TVG 2/VàDA 2	TVG 2/VàDA 2	29
Salle/vidéo/VàD	TVG 2/VàDA 2	TVG 2/VàDA 2	TVG 2/VàDA 2	30
Salle/vidéo/VàD	TVG 2/VàDA 2	TVG 2/VàDA 2	TVG 2/VàDA 2	31
Salle/vidéo/VàD	TVG 2/VàDA 2	TVG 2/VàDA 2	TVG 2/VàDA 2	32
Salle/vidéo/VàD	TVG 2/VàDA 2	TVG 2/VàDA 2	TVG 2/VàDA 2	33
Salle/vidéo/VàD	TVG 2/VàDA 2	TVG 2/VàDA 2	VàDA 3	34
Salle/vidéo/VàD	TVG 2/VàDA 2	VàDA 3	VàDA 3	35
Salle/vidéo/VàD	VàDA 3	VàDA 3	VàDA 3	36
Salle/vidéo/VàD	VàDA 3	VàDA 3	VàDA 3	37
Salle/vidéo/VàD	VàDA 3	VàDA 3	VàDA 3	38
Salle/vidéo/VàD	VàDA 3	VàDA 3	VàDA 3	39
Salle/vidéo/VàD	VàDA 3	VàDA 3	VàDA 3	40
Salle/vidéo/VàD	VàDA 3	VàDA 3	VàDA 3	41
Salle/vidéo/VàD	VàDA 3	VàDA 3	VàDG	42
Salle/vidéo/VàD	VàDA 3	VàDG	VàDG	43
Salle/vidéo/VàD	VàDG	VàDG	VàDG	44

ACCORD POUR LE REAMENAGEMENT DE LA CHRONOLOGIE DES MEDIAS

Avril 2018

Définitions

TVP1 : 1^{ère} fenêtre de TV payante avec accord

TVP2 : 2^e fenêtre de TV payante avec accord

VàDA1: vidéo à la demande par abonnement 1er niveau

TVG 1 : télévision gratuite + 3,2%

TVG 2 : télévision gratuite – 3,2%

VàDA 2 : vidéo à la demande par abonnement 2^e niveau

VàDA 3 : vidéo à la demande par abonnement 3^e niveau

VàDG : vidéo à la demande gratuite